

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2018-07-25
Encadrant les activités de la société RHODIA OPÉRATIONS
Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX**

Modification des installations de production de vapeur et d'électricité

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L181-14, R181-45 et R515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur le site implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012.340-0003 du 5 décembre 2012, modifié, et n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 ;

Vu le courrier de RHODIA OPÉRATIONS du 31 août 2016 par lequel elle a transmis le dossier de déclaration de modification de ses installations de production de vapeur et d'électricité implantées sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, complété par l'étude de dangers de la modification de la centrale électricité vapeur du 26 juin 2017, complétée le 16 janvier 2018, et par l'étude de dangers complémentaire relative à la tuyauterie d'eau surchauffée du 23 février 2018 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2017 et du 22 mai 2018 ;

Vu la lettre du 24 juillet 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la DREAL par courriel en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que la décision de la société RHODIA OPÉRATIONS d'apporter une modification globale de l'activité pour la centrale de vapeur et d'électricité de la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, entraînera une diminution globale de la puissance nominale de l'installation ;

Considérant que ces modifications se dérouleront en 3 phases telles que prévues dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2017 susvisé ;

Considérant que les modifications actées par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017, susvisé, portant sur la phase 1 du projet, ont entraîné une diminution globale de la puissance nominale de l'installation, ce même arrêté ayant acté la cessation définitive de l'utilisation de fioul domestique sur la chaudière ;

Considérant que, pour cette deuxième phase du projet, les modifications portent sur une post-combustion externe ajoutée sur la turbine TAG401 pour pouvoir brûler de l'hydrogène, entraînant l'augmentation de la puissance totale de cette turbine, et sur la connexion au réseau de la Compagnie de chauffage de Grenoble (CCIAG) pour revendre la vapeur excédentaire ;

Considérant que le changement de fonctionnement de la turbine TAG401 induit une modification des rejets atmosphériques liés à cette turbine mais que l'impact peut être considéré comme non substantiel par rapport à l'ensemble des rejets atmosphériques générés par le site, l'arrêt du fuel domestique ayant contribué à diminuer de façon globale les rejets atmosphériques du site ;

Considérant que, s'agissant de la connexion au réseau de la CCIAG, une partie de la tuyauterie d'eau surchauffée se situant en dehors de la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, l'intégralité du tracé se situant sur des terrains privés, propriété de VENCOREX, cette tuyauterie peut être considéré en tuyauterie connexe à l'installation ;

Considérant que le projet présenté par la société RHODIA OPÉRATIONS ne modifie pas le classement au titre de la rubrique IED n°3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » ;

Considérant que l'ensemble des impacts potentiels du projet sur l'environnement a été étudié par l'exploitant ;

Considérant qu'aucune installation susceptible de produire de nouveaux effets dangereux au titre des risques industriels n'est mise en place pour la deuxième phase du projet ;

Considérant que l'impact des rejets atmosphériques modifiés par la deuxième phase du projet présenté par la société RHODIA OPÉRATIONS n'est pas considéré comme substantiel, seuls les rejets atmosphériques sur la turbine TAG401 étant modifiés par la possibilité de brûler du gaz résiduaire (hydrogène) sur la post-combustion externe ;

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement des installations autorisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Considérant que les évolutions de classement ne constituent pas de modifications substantielles au regard de l'article R.512-33 III du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.340-0003 du 5 décembre 2012, modifié, continuent à s'appliquer et garantissent les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de la société RHODIA OPÉRATIONS ne constitue pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPÉRATIONS dans le cadre de la modification apportée aux installations de l'établissement qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société RHODIA OPÉRATIONS, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy – 75009 PARIS, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX (38 801), Rue Lavoisier - BP 13.

Les prescriptions annexées au présent arrêté complètent et modifient les précédentes prescriptions. Les prescriptions correspondantes dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 seront abrogées par les articles de ce nouvel arrêté.

L'ensemble du site, y compris les nouvelles installations, doit respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R181-50 :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de LE PONT-DE-CLAIX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPÉRATIONS et dont copie sera transmise au maire de LE PONT-DE-CLAIX.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente
La Secrétaire Générale Adjointe

Chloé LOMBARD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-07-25

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Pour la Secrétaire Générale absente

La Secrétaire Générale Adjointe

Chloé LOMBARD

Prescriptions techniques applicables à la société RHODIA OPÉRATIONS Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX

Article 1 : Mise à jour du tableau de nomenclature

Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activités/produits concernés	Capacité/Quantité	Régime	Rayon d'affichage
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	TAG 302 TAG 402	90 MW 70 MW soit un total de 160 MW	A	3 km
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière BF 1700 GN501 (hydrogène) sous cocon TAG 401	95 MW 113 MW 90 MW Soit un total de 298 MW	A	3 km
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	TAG 302 TAG 401 TAG 402 Chaudière BF 1700 GN501 sous cocon	90 MW 90 MW 70 MW 95 MW 113 MW soit un total de 458 MW	A	3 km
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		100 kW	D	

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Compression gaz naturel	880 kW	NC	
------	--	-------------------------	--------	----	--

Article 2 : Valeurs limites d'émissions applicables aux turbines :

2.1. L'article 4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Turbine de type FT8 : GN402 :

Cette turbine n'est pas équipée de post-combustion. Elle ne fonctionne qu'au gaz naturel. L'usage occasionnel de fioul domestique est interdit.

Turbines de type FT8 : GN302

Cette turbine est équipée d'une post-combustion interne alimentée au gaz naturel. Elle ne fonctionne qu'au gaz naturel. L'usage occasionnel de fioul domestique est interdit.

Les valeurs limites d'émission pour les turbines GN402 et GN302 sont les suivantes à 15 % d'O₂ sur gaz sec :

Polluants (mg/Nm ³)				
NOx	SO ₂	Poussières	CO	HAP
75	10	5	85	0,1

Turbine de type FT8 : GN401 :

Cette turbine est équipée d'une post-combustion externe. Elle fonctionne au gaz naturel ou à l'hydrogène. L'usage occasionnel de fioul domestique est interdit.

Les valeurs limites d'émission pour la turbine 401 sont les suivantes à 15 % d'O₂ sur gaz sec en fonctionnement co-génération :

Combustibles	Polluants (mg/Nm ³)				
	NOx	SO ₂	Poussières	CO	HAP
Gaz naturel	75	10	5	85	0,1
Hydrogène	120	10	5	85	0,1
GN + Hydrogène	En temps réel, au prorata des gaz utilisés	10	5	85	0,1

Les valeurs limites d'émission pour la turbine 401 sont les suivantes à 3% d'O₂ sur gaz sec en fonctionnement vapeur (chaudière seule) :

Combustibles	Polluants (mg/Nm ³)				
	NOx	SO ₂	Poussières	CO	HAP
Gaz naturel	100	10	5	100	
Hydrogène	300	10	5	50	
GN + Hydrogène	En temps réel, au prorata des gaz utilisés	10	5	En temps réel, au prorata des gaz utilisés	

Le débit maximum des fumées de chacune de ces turbines est de 250 000 Nm³/h.

2.2. L'article 4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-04 du 9 mai 2017 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Programme de surveillance des rejets atmosphériques des turbines :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au paragraphe 2.1 du présent arrêté, rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions suivantes :

- la mesure en continu de la concentration en NOx,
- la mesure en continu de la concentration en CO,
- la mesure en continu de la concentration en SO₂,
- la mesure en continu de la concentration en poussières dans les gaz résiduels.

Pour la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Article 3 :

Prescriptions techniques particulières applicables à la tuyauterie d'eau surchauffée reliant les installations de RHODIA OPÉRATIONS à la station CCIAG

3.1. L'exploitant est responsable du respect de la pérennité des dispositions prévues aux I à III de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.

3.2. L'exploitant prend toutes les dispositions, notamment lors de travaux, pour éviter l'introduction d'eau dans les galeries, les caniveaux ou les enveloppes empruntés par la tuyauterie.

3.3. L'exploitant établit un dossier d'exploitation de la tuyauterie. Ce dossier comprend les documents suivants :

- le plan d'inspection défini et suivi par le SIR ;
- le plan d'intervention tel que défini à l'alinéa 3.7 ;
- les documents relatifs aux diverses inspections et vérifications, y compris ceux relatifs au suivi des dispositifs de protection de la tuyauterie (notamment revêtement, protection cathodique) et des supports ainsi que les documents résultant d'interventions (réparation, modification). Ces documents permettent de s'assurer du maintien de l'intégrité de la tuyauterie durant son exploitation et lors de sa mise hors service, temporaire ou définitive ;
- l'ensemble des rapports et comptes rendus des essais et vérifications résultant de l'application du plan d'inspection pour la période déterminée.

3.4. L'exploitant :

1° établit, avec le SIR, un plan d'inspection qui prévoit d'assurer la surveillance de la tuyauterie par la mise en place :

- des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la tuyauterie. Les modalités de détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité sont précisées ;
- du suivi spécifique des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions ;
- du suivi des dispositifs de purge automatique, y compris ceux associés aux reprises de pente ;
- du suivi des points singuliers tels que les tronçons aériens, les passages le long d'ouvrages d'art ;
- du suivi de la protection cathodique éventuelle ;
- du suivi de la qualité du fluide véhiculé, indispensable pour minimiser les risques de corrosion, d'érosion et de colmatage de la tuyauterie ;

2° définit avec le SIR les modalités de réparation provisoire ou définitive ou de remplacement éventuel des tronçons présentant des défauts ou des pertes d'épaisseur inacceptables ;

3° définit les dispositions techniques et organisationnelles pour la conservation et la remise en service, en cas d'arrêt temporaire de la tuyauterie, dans des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité de l'ouvrage.

3.5. L'exploitant s'assure de la qualité du fluide qui alimente la tuyauterie. S'il n'est pas l'exploitant des installations qui produisent ce fluide, il s'assure auprès de celui-ci du respect de cette disposition.

3.6. Les opérations nécessaires à la réalisation des actions définies dans le plan d'inspection sont établies et mises en œuvre selon des procédures documentées, préétablies et systématiques, quelle que soit la taille de la tuyauterie concernée.

3.7. L'exploitant établit également un plan d'intervention qui définit les modalités d'information, d'intervention et, s'il y a lieu, de mise en place des secours en cas d'accident ou d'incident sur la tuyauterie. Ce plan pourra être intégré dans le plan d'opération interne de la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix.

3.8. L'exploitant met en œuvre le plan d'intervention mentionné à l'alinéa précédent lors de tout accident, incident ou situation de danger susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

3.9. Le plan d'inspection, d'une part, et d'intervention, d'autre part, sont transmis dans l'année qui suit la mise en service de la tuyauterie au service régional chargé de la surveillance des appareils à pression. Toute modification du plan d'inspection sera gérée par le SIR, toute modification du plan d'intervention pourra être intégrée dans le plan d'opération interne de la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix. Le retour d'expérience est mis à profit pour entraîner une modification de ces plans.

3.10. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sont applicables aux modifications et réparations.